

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
31 mai 2008  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1384

Affaire n° 1467

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente; M<sup>me</sup> Brigitte Stern;

Attendu qu'à la demande d'un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a prorogé le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance jusqu'au 31 juillet 2005 et par la suite à deux reprises jusqu'au 30 novembre 2005;

Attendu que, le 25 novembre 2005, le requérant a déposé une requête qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 12 février 2006, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, le requérant a déposé une requête contenant des conclusions qui se lisaient en partie comme suit :

**« II : Conclusions**

Le Tribunal administratif est respectueusement prié de :

1. Dire et juger que je n'ai jamais été avisé *officiellement*, malgré les dispositions impératives du paragraphe 9.2 de la section 9 de l'instruction administrative *ST/AI/1999/8* [du 17 août 1999, intitulée "Système des affectations et promotions"], de la promotion de mon adversaire, que ce soit par [circulaire] ou même au moyen d'une lettre officielle du [Bureau de la gestion des ressources humaines] et que, par voie de conséquence, mon recours n'était pas prescrit, comme l'a prétendu à tort la [Commission paritaire de recours] dans son rapport.
2. Dire et juger qu'en recrutant un candidat externe [la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)] a violé l'article 4 du Statut du personnel [...]

3. Dire et juger que la CNUCED a violé toutes les dispositions applicables relatives aux promotions [...]

[...]

7. Dire et juger que mon droit d'être pris équitablement et régulièrement en considération en vue d'une promotion a été fatalement et fondamentalement violé lorsque la CNUCED a irrégulièrement choisi un candidat externe, contrairement au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et aux résolutions 2480 B et 50/11 [de l'Assemblée générale] et d'ailleurs à l'avis de vacance de poste lui-même [...]

8. Dire et juger que [la décision] du défendeur [...] a eu un impact négatif et décisif sur mes perspectives de promotion à la CNUCED, puisque j'ai pris ma retraite sans avoir été promu.

[...]

10. Dire et juger, en outre, que le Chef du Service de gestion des ressources de la CNUCED a, dans l'intention de nuire et illégalement, induit la [Commission des nominations et des promotions] en erreur en lui fournissant des renseignements inexacts à mon sujet [...]

11. Dire et juger que le refus de la CNUCED de me permettre d'avoir accès à *tous* (encore une fois *tous*) les documents présentés par le défendeur, alors que ma requête, ainsi que *toutes* les pièces jointes (encore une fois, *toutes*) ont été remises au défendeur, a constitué une violation flagrante du principe d'égalité des moyens.

12. Dire et juger, par voie de conséquence, que les actes illégaux de la CNUCED m'ont privé d'une promotion à laquelle j'avais droit, selon moi, compte tenu de mes qualifications et de mes états de service, ce qui est encore plus grave puisque, à cause de mon âge, cette vacance de poste représentait pour moi la dernière chance d'atteindre la classe P-5.

13. Ordonner, par conséquent, que le Secrétaire général me verse une indemnité égale à trois années de traitement net. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 31 juillet 2006 et à nouveau jusqu'au 27 août 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 18 août 2006;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 10 octobre 2006;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« ***Antécédents professionnels***

[...] Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies en février 1978 en qualité de spécialiste de la gestion des programmes (adjoint de 2<sup>e</sup> classe) (P-2) au Département des affaires économiques et sociales [...] en vertu d'un engagement de durée déterminée de trois mois. [Son engagement a été prolongé à plusieurs reprises et il a été promu plusieurs fois. Au moment

des faits qui ont donné lieu à sa requête, il était titulaire d'un engagement permanent comme économiste (P-4) à la CNUCED.]

[...]

[...] [...] Le 8 novembre 1999, le requérant a été muté au Service des pays les moins avancés, au Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les pays insulaires en développement.

[...] Le requérant a cessé son service le 30 avril 2003, date de son départ à la retraite.

### **Résumé des faits**

[...] Le 6 novembre 2000, il est paru un avis de vacance du poste d'économiste hors classe (P-5) au Bureau du Coordonnateur spécial, à la CNUCED, les candidatures devant être présentées au plus tard le 6 janvier 2001. [Le requérant a postulé pour le poste.]

[...] Par mémorandum daté du 8 mars 2001, le Coordonnateur spécial par intérim [...] a fait parvenir au Chef du Service de gestion des ressources une évaluation de 23 candidats présélectionnés au poste susmentionné [...], les cinq meilleurs étant présentés par ordre de mérite [...]

[...] Le 21 mars 2001, le Groupe départemental des nominations et des promotions de la CNUCED s'est réuni aux fins d'examiner les candidatures des personnes dont le nom figurait sur la liste restreinte. Le Groupe a adopté son rapport le 10 avril [...] et est convenu à l'unanimité de recommander la nomination d'un candidat externe. Il a également considéré à l'unanimité que le requérant était un excellent candidat puisqu'il possédait presque toutes les qualifications requises pour le poste.

[...] Par un mémorandum daté du 10 avril 2001, le Secrétaire général adjoint de la CNUCED a informé le Président [du Comité des nominations et des promotions] que le Secrétaire général de la CNUCED avait accepté la recommandation du Groupe départemental concernant la nomination du candidat externe.

[...]

[À la suite d'une longue correspondance entre le Comité des nominations et des promotions et la CNUCED – puis entre la CNUCED et le requérant, qui estimait qu'il devait communiquer directement avec le Comité – au sujet du mérite relatif des candidats et en particulier du requérant], le Comité a, par un mémorandum daté du 28 septembre 2001, [...] informé [...] la CNUCED qu'après avoir soigneusement examiné la question, "le Comité était d'avis que [le candidat externe] était le candidat le mieux qualifié pour le poste".

[...]

[...] Le 1<sup>er</sup> novembre 2001, [...] la CNUCED [a été avisée] que, lors de sa réunion du 18 octobre, [...] le Comité des nominations et des promotions [...] avait recommandé la nomination du candidat externe au poste, [et que la] recommandation [avait été approuvée] au nom du Secrétaire général. [...] [E]n conformité avec l'instruction administrative ST/AI/1999/8, le Comité [avait]

recommandé que le [requérant] soit choisi comme candidat suppléant, mais [...] cette recommandation n'a pas été approuvée [...]

[...] Le candidat externe a été nommé le 1<sup>er</sup> décembre 2001 [...].

[...] Par courriel daté du 18 février 2002, le requérant a informé le Chef du Service de gestion des ressources [...] que “[il n'avait] reçu aucune notification de quiconque concernant le résultat de sa candidature” et lui demandait si “le Comité avait achevé le processus de sélection”.

[...] Par courriel daté du 19 février 2002, le Chef du Service de gestion des ressources [...] a informé le requérant que “le poste P-5 [avait] été pourvu [...] le 1<sup>er</sup> décembre 2001 [...]

[...] »

Le 5 juin 2002, le requérant a demandé la révision administrative de la décision de ne pas retenir sa candidature pour le poste en cause. Le 1<sup>er</sup> octobre, il a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Genève. La Commission a adopté son rapport le 16 novembre 2004. Ses considérations, ses conclusions et sa recommandation se lisent en partie comme suit:

« *Considérations*

[...]

70. La Commission a pris note du fait que, le 1<sup>er</sup> décembre 2001, le candidat externe avait été nommé au poste P-5 [...]. Même si le requérant travaillait dans le même service, la Commission a jugé qu'il fallait lui accorder le bénéfice du doute puisqu'il ignorait peut-être quel était le poste qu'occupait le candidat externe [...]

[...]

72. La Commission [...] n'a pu que considérer que le courriel envoyé le 19 février 2002 par le Chef du Service de gestion des ressources [...] constituait une notification, au requérant, de la décision administrative de ne pas le choisir pour le poste [...] Par conséquent, la demande de révision devait être présentée au plus tard le 19 avril [...]

73. La Commission a noté que ce n'était que dans sa lettre du 5 juin 2002 que le requérant avait demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision contestée, soit près de deux mois (...) après l'échéance du 19 avril [...] prévue par la disposition 111.2 a) ii) du Règlement du personnel en l'absence de circonstances exceptionnelles et [reconnues] justifiant une suspension des délais.

[...]

75. La Commission a noté que le requérant [...] avait soutenu qu'« [il n'avait] jamais été informé ni directement par lettre, ni indirectement par circulaire, de la décision prise par la CNUCED au sujet de [sa] candidature ». La Commission a rappelé qu'elle possédait [...] une preuve concrète que le requérant avait bel et bien été informé de la décision de ne pas le sélectionner pour le poste P-5 [...], le 19 février 2002. [...]

[...]

### *Conclusions et recommandations*

79. Pour ces motifs, la Commission conclut qu'il n'y a aucune circonstance exceptionnelle pouvant justifier une suspension des délais. En conséquence, le requérant est forclos et son recours est donc irrecevable.

[...] »

Le 14 mars 2005, l'administrateur responsable du Département de la gestion a fait parvenir une copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général souscrivait aux constatations et aux conclusions de la Commission et avait décidé de suivre sa recommandation unanime de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 12 février 2006, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant fait valoir que, puisqu'il n'a jamais été officiellement informé de la nomination du candidat externe, un courriel n'étant pas, en droit, un moyen de notification d'une décision officielle, il n'était pas forclos.

2. Le défendeur a violé toutes les dispositions applicables en matière de promotions.

3. La candidature du requérant n'a pas été pleinement et équitablement prise en considération.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le recours était prescrit.

2. Une suspension des délais n'est pas justifiée dans les circonstances de l'espèce.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 avril au 2 mai 2008, rend le jugement suivant :

I. Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies en février 1978, à la classe P-2. Au moment des faits qui ont donné lieu à sa requête, il avait été promu au poste d'économiste (P-4) à la CNUCED.

Le requérant a posé sa candidature à un poste d'économiste hors classe (P-5) au Service des pays les moins avancés dont la vacance avait été publiée. Son nom figurait sur la liste restreinte des candidats présélectionnés pour le poste mais, en fin de compte, le Comité des nominations et des promotions a recommandé la nomination d'un candidat externe, le requérant étant mentionné comme candidat suppléant. Le Secrétaire général n'a approuvé que la première recommandation. En réponse à une demande du requérant, le Chef du Service de la gestion des ressources de la CNUCED l'a informé par courriel, le 19 février 2002, que le poste avait été pourvu le 1<sup>er</sup> décembre.

Le 5 juin 2002, le requérant a demandé la révision administrative de la décision de ne pas retenir sa candidature pour le poste en cause. Plus particulièrement, il a noté que le candidat choisi ne possédait pas les connaissances linguistiques exigées dans l'avis de vacance de poste. Le 1<sup>er</sup> octobre, il a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Genève. Dans son rapport daté

du 16 novembre 2004, la Commission paritaire de recours a conclu que le requérant était forclos, ayant demandé la révision administrative de la décision près de deux mois après l'expiration du délai prescrit. Le Secrétaire général a approuvé cette conclusion le 14 mars 2005.

II. Le Tribunal rappelle la disposition 111.2 du Règlement du personnel, dont la partie pertinente est ainsi libellée :

« a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

[...]

f) Le recours [devant la Commission paritaire de recours] est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles.»

Ces dispositions sont tout à fait limpides. En outre, comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement n° 1301 (2006),

« l'expression "circonstances exceptionnelles" qui figure à l'alinéa f) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel doit s'interpréter strictement. Selon le Tribunal dans – jugement n° 913 – *Midaya* (1999), ces circonstances doivent être des "circonstances échappant au contrôle du requérant qui empêchaient celui-ci de former son recours en temps voulu" ».

Cela est conforme à l'approche qu'adopte habituellement le Tribunal en matière de délais. Dans son jugement n° 1106, *Iqbal* (2003), le Tribunal a rappelé « l'importance qu'il attache au respect des règles de procédure qui sont de la plus grande importance pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation » et, dans le jugement n° 1046, *Diaz de Wessely* (2002), le Tribunal a conclu :

« Selon le Tribunal, il est en effet de la plus haute importance que ces délais soient respectés, car ils ont été établis pour protéger l'administration onusienne de demandes tardives, imprévisibles et planant indéfiniment comme une épée de Damoclès sur le fonctionnement efficace des instances internationales. Agir autrement pourrait mettre en péril les missions des organisations internationales, ainsi que ce Tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler : "Si le Tribunal n'observe pas ces dispositions du Règlement du personnel [sur les délais], l'Organisation sera privée d'une protection impérative contre les demandes tardives, protection qui est d'une importance capitale pour son bon fonctionnement" [jugement n° 579, *Tarjoman* (1992), par. XVII]. »

III. En l'espèce, le Tribunal conclut que le requérant n'a pas respecté les délais impartis et ce, à deux reprises.

Premièrement, l'apparente ignorance du requérant du résultat du processus de sélection avant la réception du courriel du 19 février est quelque peu étonnante. La Commission paritaire de recours a été d'avis que « même si le requérant travaillait dans le même service, [...] qu'il fallait lui accorder le bénéfice du doute puisqu'il ignorait peut-être quel était le poste qu'occupait le candidat externe [...] », mais le

Tribunal n'en est pas du tout convaincu et aurait été beaucoup moins disposé à accorder ce bénéfice du doute au requérant. Au contraire, selon le Tribunal, quand un fonctionnaire dont la candidature n'a pas été retenue travaille au sein du même service que son concurrent qui a été choisi pour le poste prétend par la suite n'avoir pas été informé officiellement du résultat du concours, il manque de sincérité. Bien entendu, l'Organisation doit faire preuve de diligence et respecter ses propres règles sur la façon dont les candidats à un concours sont informés du résultat, de manière à ce qu'ils puissent exercer leurs droits en temps utile, dans le cadre d'une action en justice ou d'une autre procédure. Toutefois, cette obligation ne relève pas l'intéressé qui a le droit de contester la décision de l'Administration de l'obligation de faire preuve de diligence dans sa demande de renseignements officiels, surtout lorsque, à cause de la structure du service, il est tout à fait conscient du résultat du processus.

Deuxièmement, et mis à part ce qui précède, le requérant a été informé, le 19 février 2002 que le poste avait été pourvu. Même en considérant qu'il s'agit de la date de notification de la décision administrative et donc du moment où le délai imparti pour agir commence à courir, le requérant n'a pas respecté la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel puisqu'il n'a demandé la révision de la décision administrative que le 5 juin, soit près de deux mois après l'échéance déjà généreuse du 19 avril.

IV. Par ces motifs, le Tribunal convient avec la Commission paritaire de recours que l'appel interjeté par le requérant était irrecevable *ratione temporis*. La requête est donc rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**  
Président

Jacqueline R. **Scott**  
Vice-Présidente

Brigitte **Stern**  
Membre

New York, le 2 mai 2008

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire